

Commentaire

relatif à la convention du 10 juin 2020
entre les associations de producteurs SFP, GARP, IG
et le Syndicat Suisse Film et Vidéo SSFV
concernant
l'épidémie de coronavirus

Remarque préalable

Le présent commentaire apporte une réponse aux questions d'interprétation qui se posent relativement à la convention concernant le coronavirus entre les associations de producteurs et le SSFV du 10 juin 2020. Le commentaire montre aussi des manières de procéder concrètes dans le but de créer davantage de flexibilité, afin que les tournages ne doivent pas être interrompus pour une durée plus longue, voire entièrement annulés.

Pour les collaborateurs et collaboratrices, la conséquence possible peut être qu'ils gagneront autant pour une période plus longue, du moment que des interruptions seront possibles jusqu'à la fin du tournage, mais que la production pourra néanmoins continuer.

1. Interruption

1.1. En cas d'interruption d'un tournage pour quelques jours ou pour plusieurs mois en raison des conséquences directes (p.ex. acteurs testés avec des résultats positifs) ou indirectes (p.ex. une personne qui refuse de louer son bien au dernier moment par crainte du coronavirus) de la pandémie, c'est le chiffre 2 de la convention entre les associations de producteurs et le SSFV du 10 juin qui s'applique.

Si une production de film, en particulier un tournage, doit être interrompue en raison avérée des conséquences directe ou indirectes de l'épidémie de coronavirus, cela constitue un cas selon le chiffre 9.4 CGE Engagement hebdomadaire 2020 (cause de force majeure). Cela signifie que le contrat de travail est suspendu. Il en découle que les droits et les devoirs contractuels sont suspendus à partir du premier jour de l'interruption et jusqu'au jour de la reprise des travaux de production. Cela implique en particulier :

- L'employeur s'efforce d'inscrire son personnel au chômage partiel dans la mesure où cette inscription est légalement possible et proportionnée au cas concret, avant de prier le travailleur de s'adresser à l'ORP compétent.

- Le travailleur ne doit plus fournir de prestation de travail et l'employeur ne doit plus payer de salaire (demeurent réservées d'éventuelles indemnités pour réduction de l'horaire de travail).

- Le solde de la durée du travail accomplie demeure inchangé jusqu'à la reprise de la production. En conséquence, les heures supplémentaires et le travail supplémentaire, suppléments compris, ne peuvent pas être compensés pendant la suspension.

- Si un travailleur n'est plus réemployé à la reprise de la production (parce qu'il est par exemple engagé ailleurs), les heures supplémentaires et le travail supplémentaire, suppléments compris, lui sont versés à ce moment au plus tard.

- Pendant la suspension du contrat de travail, les dispositions des CGE sont également suspendues.

- Les éventuelles prestations de tiers (par ex. assurances) en vue de couvrir des pertes ne sont pas comprises dans la présente convention.

- A la reprise des travaux de production, l'employeur est tenu de continuer d'employer le travailleur aux conditions prévues par le contrat de travail suspendu. Le contrat de travail demeure en vigueur à partir de cette date sous réserve de stipulation particulière ou des autres engagements conclus par le travailleur.

- 1.2. Si la production est interrompue à la fin d'une semaine de travail, la nouvelle semaine de travail commence le premier jour de la reprise.
Si la production est interrompue pendant une semaine de travail, cette semaine de travail se poursuit à la reprise du tournage.
Les semaines de 6 jours effectifs doivent être évitées dans toute la mesure du possible.
- 1.3. Les interruptions doivent être annoncées par la production au moins 24 heures à l'avance.

2. Compensation d'heures supplémentaires

- 2.1. En cas d'interruption du tournage en dernière minute, la production a la possibilité d'annoncer la compensation d'heures supplémentaires. Si la compensation porte sur toute une journée de travail, la production doit en faire part à l'équipe principale **12 heures** avant l'appel de cette équipe. Il s'agit là d'une dérogation au chiffre 16.7 CGE (24 heures à l'avance pour la compensation équivalent ou supérieur à une journée).
- 2.2. Le chiffre 16.8 CGE (annonce la veille ou le matin pour une demi-journée) demeure en vigueur.

3. Quarantaine et maintien du paiement du salaire

- 3.1. En raison de la complexité des cas de quarantaine et des modifications que subissent régulièrement les dispositions de la Confédération et des cantons, il n'est pas possible actuellement de définir une manière de procéder générale contraignante. C'est pourquoi chaque cas doit être traité individuellement. Les associations de producteurs et le SSFV sont toutefois en contact régulier et échangent des informations.

4. Mise en œuvre pratique

- 4.1. L'équipe désignera de préférence un ou une délégué-e pour les échanges avec la production. La production s'entendra avec cette personne pour déterminer la planification de la suite du tournage.
- 4.2. Si le tournage devait être interrompu à cause du coronavirus, un jour au plus pour chaque événement sera annoncé comme journée de compensation.
- 4.3. Dans toute la mesure du possible, la production essaiera de trouver des solutions dans le calendrier pour régler les problèmes causés par le coronavirus.

7 décembre 2020